

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 160
N° 66 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21
no Novema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2011-29 du 21 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications

2858

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1751 CM du 15 novembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2011 MTI du 11 octobre 2011 de l'établissement public administratif Te Fare Manaha portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1, exercice 2011

2859

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-29 du 21 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications.

NOR : SPT1101792LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications est modifié et rédigé dans les conditions suivantes :

“*Art. LP. 212-10.* — I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article D. 212-1 du présent code.

L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt ans.

Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.

III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :

- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;
- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ;
- h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;

- n) L'acquiescement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;
- o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;
- p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).

Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau."

Art. LP. 2.— L'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

- a) "Art. LP. 212-22" ;
- b) A l'alinéa 2, le terme : "demandeurs" est remplacé par le terme : "titulaires".

Art. LP. 3.— Les dispositions des articles LP. 212-10 et LP. 212-22 ci-dessus entrent en vigueur à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions de l'article LP. 212-10 s'appliquent aux autorisations et au renouvellement d'autorisations délivrées après le 1er décembre 2007.

Les dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunication déclarés complets par le service des postes et télécommunication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis, pour leur instruction, par les dispositions du code des postes et télécommunications dans leur rédaction antérieure aux dispositions de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1226 CM du 19 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports le 16 septembre 2011 ;
- Rapport n° 106-2011 du 16 septembre 2011 de Mme la représentante Justine Teura et M. le représentant Benoît Kautai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 septembre 2011 ; texte adopté n° 2011-24 LP/APF du 29 septembre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 57 NS du 10 octobre 2011.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : MT11102511AC

Par arrêté n° 1751 CM du 15 novembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2011 MTI du 11 octobre 2011 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1, exercice 2011, du conseil d'administration de l'établissement public administratif Te Fare Manaha.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux cent trente-deux millions soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante et un francs CFP* (232 077 951 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	190 154 711	40 608 511	230 763 222
- Dépenses	177 693 061	54 384 890	232 077 951
<i>Résultats</i>	<i>12 461 650</i>	<i>- 13 776 379</i>	<i>- 1 314 729</i>

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 1 314 729 F CFP.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		